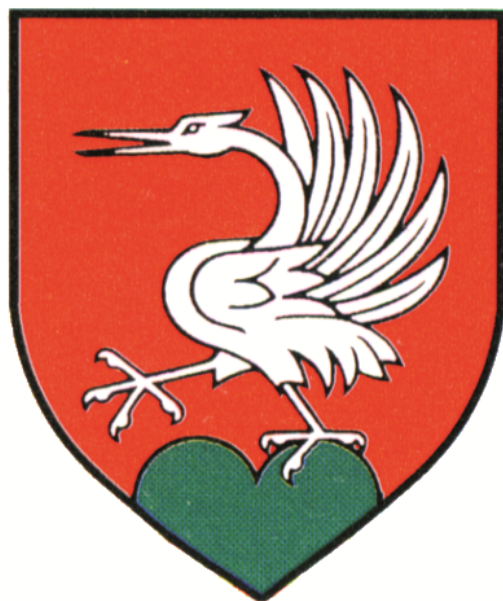




COMMUNE DE ROUGEMONT

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE

Version 2023

RÈGLEMENT COMMUNAL

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE

Vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65)

**Vu le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection
des données personnelles (RLPrD ; BLV 172.65.1)**

Article premier – Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection de données personnelles.

Art. 2 – Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Art. 3 Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Art. 4 Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Art. 5 Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 6 Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Art. 7 Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 8 Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art. 9 Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par la LPrD, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2 du présent règlement.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

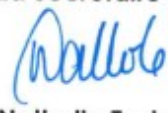
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 mai 2023

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

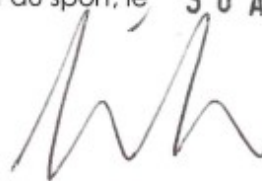
Le Syndic :  Frédéric Blum		La Secrétaire :  Janick Lenoir
--	--	---

Approuvé par le Conseil Communal dans sa séance du 27 juin 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :  Thierry Gerber		La Secrétaire :  Nathalie Testa
---	---	---

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, le 30 AOUT 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, flowing letters.